

## Décision n°2026-060

Portant avenant à la décision n° 2025-023 portant autorisation de capturer des sangliers à l'aide de cages-pièges dans le Coeur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Direction de la recherche et de l'appui scientifique de l'Office français pour la biodiversité, représentée par sa directrice Mme Bénédicte AUGÉARD et le Laboratoire de Biométrie et Biologie Évolutive dirigé par M. Fabrice VAVRE.

**Localisation du projet** : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain, hors Réserve intégrale.

**Nature de la demande** : Avenant au protocole portant réalisation d'opérations de capture-marquage-recapture de sangliers à l'aide de cages-pièges dans le Cœur du Parc national.

### LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19-2 et R.331-65 ;

**Vu** le décret n° 2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la délibération n°CS2025-011 du conseil scientifique du 10 février 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti

**Vu** la décision DN2025-023 délivrée le 25 février 2025 à la suite de la délibération CS-2025-011 du Conseil scientifique ;

**Vu** la demande formulée le 30 mars 2026 par Eric BAUBET, chargé de recherche ongulés sauvage et référent sanglier à la direction de la recherche et de l'appui scientifique de l'OFB, et Marlène GAMELON, chercheuse au LBBE, de poursuivre les actions d'étude à long terme sur l'espèce sanglier sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain, en particulier le suivi de sa démographie et de son écologie spatiale en lien avec les ressources pulsées au moyen d'opérations capture marquage-recapture d'individus à l'aide de cages-pièges, le tout, combiné à des prélèvements de matériel biologique ou pose de technologies embarquées ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques et les activités scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Coeur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

### DÉCIDE

#### Article 1 : Objet

Les personnels de la direction de la recherche et de l'appui scientifique (DRAS) de l'OFB et du LBBE sont autorisés à procéder ou faire procéder à la capture temporaire de sangliers et à les relâcher sur place après marquage, prise de mesures ou prélèvement, ainsi qu'à réaliser des prélèvements à

l'occasion d'opérations de régulation dans le Massif forestier d'Arc-Châteauvillain, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 de la présente décision qui porte amendement de la décision individuelle n° 2025-023.**

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 2 : Prescriptions**

L'article 2.2 de la décision individuelle n°2025-023 est modifié comme suit : « L'apport de nourriture devra être circonscrit au piège et à sa proximité immédiate et ne devra pas avoir d'autre finalité que d'attirer les individus vers le piège.

La quantité de grain de maïs devra être en cohérence avec la finalité d'attirer les sangliers dans les cages, dans le respect global des modalités indiquées dans le protocole. Cet épandage devra être ainsi limité au strict minimum, que ce soit en volume ou en linéaire et par piège, ne pourra pas dépasser 30 litres / semaine en volume et rester strictement inférieur à 100 mètres linéaires. **L'épandage ne se fera pas sur voies ouvertes à la circulation piétonne et ne devra pas être visible à partir de ces mêmes voies ouvertes à la circulation piétonne.**

Le grain utilisé devra enfin être d'une qualité garantissant l'absence d'autres graines pouvant générer des introductions fortuites. Des pièges photos pourront être disposés sur les sites de piégeage pour adapter le protocole ».

**L'ensemble des autres dispositions de la décision individuelle n° 2025-023 demeurent inchangées.**

### **Article 3 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Arc-en-Barrois, le 14 /04 /2026

Le Directeur du Parc national de forêts,

  
Philippe PUYDARRIEUX